

N° 22001273

Mme X...
c/ commune de Tours

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Déborah de Paz
Présidente rapporteure

Le tribunal du stationnement payant

Audience du 11 février 2025
Décision du 24 février 2025

(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des compléments de requête enregistrés les 5, 10 janvier et 1^{er} mars 2022, Mme X... doit être regardée comme demandant au tribunal de la décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX établi le 4 décembre 2021 par la commune de Tours (37 000).

Elle soutient qu'elle s'était acquittée de sa redevance de stationnement payant, mais qu'au moment de prolonger son stationnement, elle a saisi par erreur son autre véhicule.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2024, la commune de Tours conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requérante apporte la preuve qu'elle s'est acquittée de sa redevance de stationnement payant.

En application des dispositions de l'article R. 2333-120-46 du code général des collectivités territoriales, la clôture de l'instruction est intervenue le 7 février 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme De Paz a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur la complétude de la requête :

1. Aux termes de l'article R. 2333-120-29 du code général des collectivités territoriales : « *Les dispositions du présent sous-paragraphe s'appliquent à peine d'irrecevabilité de la requête.* » Selon l'article R. 2333-120-30 du même code : « (...) *La requête doit être présentée sur un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du vice-président du Conseil d'État / (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-31 du même code : « *I. – En cas de contestation de la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire, la requête est accompagnée : / A. Lorsque la requête est dirigée contre l'avis de paiement initial : / 1° De la copie de l'avis de paiement du forfait de poststationnement ; / 2° De la copie du recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement ; / 3° De la copie de l'accusé de réception postale ou électronique du recours administratif préalable obligatoire ; / 4° Le cas échéant, de la copie de la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire (...)* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 2333-120-32 octies du même code : « *Les requêtes sont enregistrées par le greffe. Elles sont en outre marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de leur arrivée (...)* ». Enfin, l'article R. 2333-120-39 du même code dispose que : « *Lorsque le greffe du tribunal notifie au requérant que sa requête ne peut, en l'état, qu'être rejetée comme irrecevable, celui-ci est regardé comme ayant renoncé à son action s'il ne régularise pas ou ne conteste pas cette irrecevabilité dans un délai d'un mois à compter de la notification. La constatation de cette renonciation ne donne lieu à aucune notification au requérant de la part du tribunal. / La notification du courrier du greffe mentionné au premier alinéa est faite par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par les destinataires. Elle mentionne le motif d'irrecevabilité, le délai dans lequel le requérant peut régulariser, le cas échéant, l'irrecevabilité ou la contester et le fait qu'il sera, à défaut, regardé comme ayant renoncé à son action et que la constatation de cette renonciation ne lui sera pas notifiée.* »

2. Il résulte de ces dispositions que lorsque, en application de l'article R. 2333-120-39 du code général des collectivités territoriales, le greffe du tribunal du stationnement payant notifie à un requérant que sa requête ne peut, en l'état, qu'être rejetée comme irrecevable, faute de comporter une ou plusieurs des pièces mentionnées aux articles R.2333-120-30 et suivants du même code, il appartient à l'intéressé, s'il ne conteste pas qu'une régularisation est nécessaire, de produire les pièces requises dans le délai d'un mois qui lui est imparti.

3. Si, dans ce délai d'un mois, le requérant conteste qu'une régularisation soit nécessaire, il ne peut être regardé comme ayant renoncé à son action. Il ne peut non plus être regardé comme ayant renoncé si, dans ce même délai, il adresse au tribunal les pièces qui lui ont été demandées. Enfin, il ne peut davantage être regardé comme ayant renoncé à son action s'il produit une partie seulement des pièces demandées par le greffe ou s'il fait valoir qu'il est dans l'impossibilité de les produire. Dans toutes ces hypothèses, il appartient au tribunal de statuer sur sa requête. La juridiction ne peut statuer sur la requête avant l'expiration du délai d'un mois. Si le requérant a fourni, dans ce délai, les éléments justifiant qu'il est dans l'impossibilité de procéder à la

régularisation demandée dans le délai imparti, le tribunal ne peut statuer qu'après qu'un nouveau délai de régularisation lui a été fixé.

4. Les dispositions précitées de l'article R. 2333-120-31, en tant qu'elles portent sur la production d'une copie du recours administratif préalable obligatoire, de l'accusé de réception et de la décision prise sur le recours, ont pour seule finalité de mettre le tribunal en mesure de s'assurer de ce que ce recours administratif obligatoire a effectivement été formé préalablement à l'introduction de l'instance. Il incombe dès lors au requérant, à peine d'irrecevabilité, de joindre à sa requête la décision prise par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant à la suite de son recours administratif préalable obligatoire ou, à défaut de réponse expresse apportée audit recours administratif préalable obligatoire, de produire la copie de ce recours, accompagnée de l'accusé de réception, postal ou électronique, établissant son envoi.

5. Il résulte de l'instruction que, par lettre du 28 février 2022 régulièrement notifiée le jour même, la partie requérante a été mise en demeure de produire dans le délai d'un mois, à peine d'irrecevabilité de la requête, les copies de l'avis de paiement et du recours administratif préalable obligatoire. Si en réponse à cette demande, cette partie a adressé au tribunal plusieurs documents, elle n'a pas produit la copie du recours administratif préalable obligatoire, elle justifie toutefois de l'exercice de ce recours par la seule production de la décision du 10 décembre 2021 le rejetant.

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement :

6. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I.- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...)* / *II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...)* est notifié par un avis de paiement (...) / *IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...)* / *En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...)* / *VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...)* / *La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant.(...)* ».

7. Il résulte de l'instruction que la partie requérante, qui est propriétaire de deux véhicules immatriculés XX-000-XXX et YY-000-YYY, les a enregistrés dans l'application « Flowbird » et a procédé au paiement immédiat de la redevance due pour le stationnement de son véhicule immatriculé XX-000-XX sur l'emplacement mentionné par l'avis de paiement contesté le 4 décembre 2021 jusqu'à 14 heures 01. Souhaitant prolonger la durée de son stationnement,

Mme X... a sélectionné son autre véhicule immatriculé YY-000-YY et a acquitté sa redevance de stationnement de 14 heures 02 jusqu'à 15 heures 02. Par suite, la partie requérante établit l'erreur de saisie relative au choix du véhicule lorsqu'elle a procédé au paiement immédiat de sa redevance sur l'application « Flowbird » à partir de 14 heures 2 et doit dès lors être regardée comme établissant que la durée de validité des droits ainsi ouverts n'était pas expirée au moment de l'établissement de l'avis de paiement contesté.

8. Il résulte de ce qui précède que Mme X... doit être déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement de forfait de post-stationnement contesté.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

9. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, le tribunal du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte ».*

10. La présente décision implique nécessairement que la commune de Tours ordonne à son comptable assignataire le remboursement des sommes acquittées en paiement du forfait de post-stationnement en litige. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le tribunal du stationnement payant d'enjoindre à la commune de procéder à ce mandatement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme X... est déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX établi le 4 décembre 2021 par la commune de Tours.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Tours d'ordonner à son comptable assignataire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le remboursement des sommes acquittées en paiement du forfait de post-stationnement mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X... et à la commune de Tours.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Billet-Ydier, présidente,
- M. Lévy Ben Cheton, président de chambre,
- Mme De Paz, présidente de chambre,
- M. Chatellier, premier conseiller,
- Mme Benoit, première conseillère.

Lu en audience publique, le 24 février 2025.

La présidente rapporteure,

La présidente du tribunal,

Déborah de Paz

Fabienne Billet Ydier

La greffière,

Mabika Husson

La République mande et ordonne au préfet d'Indre-et-Loire en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.